



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2012303-0003

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2010-369 et 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2010 autorisant la société ITON SEINE à installer un nouveau laminoir et modifiant les conditions de fonctionnement du four de fusion dans son établissement situé sur les communes de Bonnières-sur-Seine et Jousses, les activités du site sont répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Fabrication d'acier au four électrique dans 1 cuve d'une capacité de 70 t et affinage au four poche dans 1 cuve d'une capacité de 70 t.	600.000 t/an (350 000 t/an précédemment)	2545	A
Travail mécanique des métaux (laminage – coulée continue). 1. Puissance installée supérieure à 500 kW	Laminage et coulée continue, Puissance installée : 10500 kW	2560 - 1°	A
Installations de combustion fonctionnant exclusivement au gaz naturel.	Puissance installée antérieure : 26 MW dont : - réchauffages poches : 10 MW - four de réchauffage de billettes : 16 MW - nouveau four de réchauffage : 39 MW Puissance totale : 49 MW	2910 - A - 1°	A

Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2.a puissance absorbée supérieure à 500 kW	1530 kW dont : - compresseur à air pour la production d'oxygène : 440 kW, - compresseurs à air pour le dépoussiéreur aciérie : 1000 kW, compresseurs groupes frigorigènes : 90 kW	2920 - 2°a	A
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et résidus métalliques.	1200 m ² de surface de stockage Projet : 2000 m ²	286	A
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1.a. installation de type « circuit non fermé » dont la puissance thermique évacuée est supérieure à 2000 kW	5 circuits primaires non fermés : puissance thermique totale = 45 460 kW 2 circuits primaires fermés : 3013 kW, TOTAL : 48 473 kW	2921.1.a	A
Houille, coke, lignite, charbon (dépôts de) 2. quantité totale supérieure à 50t mais inférieure à 500t	Stockage total de 450 t dont 75 t de charbon pulvérisé entreposées en silos.	1520 - 2°	D
Stockage et emploi d'acétylène dissous.	1 cadre de 6 bouteilles d'acétylène	1418 - 3°	D
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2.b. Capacité équivalente supérieure à 10m ³ mais inférieure à 100 m ³	- Chauffage et alimentation d'engins mobiles (cat C) : - 5 cuves souterraines de FOD : 30+5+6+0,5+15 = 56.5 m ³ - 3 cuves aériennes de FOD : 0,2+1,5+2,5 = 4,2 m ³ - Cuves d'huiles (cat D) : 50 + 3x3 = 59 m ³ - Solvants divers (cat B) : 2 m ³ soit une capacité équivalente : 60.7/5 + 59/15 + 2 = 18 m ³	1432.2.b	D
Oxygène (emploi et stockage d') Quantité totale supérieure à 2t mais inférieure à 200t	Oxygène gazeux (2x125,3 m ³ = 6t Oxygène liquide : 120t Quantité totale : 126t	1220 - 3	D
Stockage et emploi de substances combustibles 2.c. Quantité stockée comprise entre 2 et 50 tonnes	Hypochlorite de soude (javel) Additif de traitement des eaux en solution dans l'eau : 32 m ³ équivalent à 35 t	1200.2.c	D
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Seuil déclaration : débit maximum équivalent supérieur ou égal à 1 m ³ /h	Poste de distribution de gasoil Débit équivalent : 4/5 = 0,8 m ³ /h	1434	NC
Substances radioactives (utilisation et stockage de) sous forme de sources scellées Seuil déclaration : Q > 10 ⁴	6 sources scellées au Co 60 d'activité 1mCi = 37.10 ⁶ Bq chacune Seuil d'exemption : 1000 Bq Activité : 6x37.10 ⁶ / 10 ³ = 2,22.10 ⁵	1715	A

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES "LOI SUR L'EAU" (POUR MEMOIRE)

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la Nomenclature	Régime
Prélèvement en Seine lorsque la capacité de prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h.	200 m ³ /h	2.1.1 (b)	A
Rejet dans les eaux superficielles (la Seine) dont le flux total de pollution est supérieur ou égal à au moins l'une des valeurs suivantes :	MES = 30 kg/j	2.3.0 - 1a (b)	A

<ul style="list-style-type: none"> - M.E.S > 90kg/l - DBO₅ > 60 kg/j - DCO > 120 - Hydrocarbures > 0,5 kg/j 	DBO ₅ : 28 kg/j DCO : 50 kg/j Hydrocarbures : 5 kg/j		
<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles (la Seine). La superficie totale desservie étant comprise entre 1 et 20 ha.</i>		9 ha	5.3.0 - 2° (b) D

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011, modifiant l'arrêté préfectoral du 23 août 1996 délivré à la société PIERRE BOULANGER, afin notamment de prendre en compte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 1^{er} décembre 2009 et 21 décembre 2011 imposant à la société ITON SEINE des prescriptions complémentaires concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des ICPE ;

Vu les courriers de la société ITON SEINE des 16 septembre 2010 et 6 avril 2011 concernant le classement de son activité de distribution de liquides inflammables et le reclassement de ses activités déchets sous les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 août 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 11 septembre 2012 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la situation administrative des installations exploitées par la société ITON SEINE ;

Considérant que, conformément à l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011, l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 de la société PIERRE BOULANGER fixe des critères d'acceptation des laitiers bruts provenant notamment de l'aciérie ITON SEINE plus exhaustifs que ceux du titre V « Déchets » - article 5.2.4.1.1 « suivi de la qualité des laitiers » de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 de la société ITON SEINE ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 28 septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

ARTICLE 1

L'article 1-2-1 de l'arrêté préfectoral n° 10-006/DRE du 15 janvier 2010 concernant la société ITON SEINE de Bonnières-sur-Seine, est remplacé par l'article suivant :

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime A/D/C/NC
Fabrication d'acier au four électrique dans 1 cuve d'une capacité de 70 t et affinage au four poche dans 1 cuve d'une capacité de 70 t.	600.000 t/an	2545	A
Travail mécanique des métaux (laminage – coulée continue). 1. Puissance installée supérieure à 500 kW	Laminage et coulée continue, Puissance installée : 10 500 kW	2560 - 1°	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	2000 m ² de surface de stockage	2713	A
Installations de combustion fonctionnant exclusivement au gaz naturel.	<ul style="list-style-type: none"> • réchauffages poches : 10 MW • four de réchauffage des billettes d'acier : 39 MW Puissance totale : 49 MW	2910 - A - 1°	A
Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2.a puissance absorbée supérieure à 500 kW	1530 kW dont : <ul style="list-style-type: none"> • compresseur à air pour la production d'oxygène : 440 kW, • compresseurs à air pour le dépoussiéreur aciérie : 1000 kW, • compresseurs groupes frigorifiques : 90 kW 	2920 - 2°a	A
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1.a. installation de type « circuit non fermé » dont la puissance thermique évacuée est supérieure à 2000 kW	5 circuits primaires non fermés : puissance thermique totale = 45 460 kW 2 circuits primaires fermés : 3013 kW, TOTAL : 48 473 kW	2921.1.a	A
Substances radioactives (utilisation et stockage de) sous forme de sources scellées Seuil déclaration : Q > 10 ⁴	6 sources scellées au Co 60 d'activité 1mCi = 37.10 ⁶ Bq chacune Seuil d'exemption : 1000 Bq Activité : 6x37.10 ⁶ / 10 ³ = 2,22.10 ⁵	1715	A
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2.b. Capacité équivalente supérieure à 10m ³ mais inférieure à 100 m ³	<ul style="list-style-type: none"> • Chauffage et alimentation d'engins mobiles (cat C) : 5 cuves souterraines de FOD : 30+5+6+0,5+15 = 56.5 m³ 3 cuves aériennes de FOD : 0,2+1,5+2,5 = 4,2 m³ • Cuves d'huiles (cat D) : 50 + 	1432.2.b	DC

	$3 \times 3 = 59 \text{ m}^3$ <ul style="list-style-type: none"> Solvants divers (cat B) : 2 m^3 soit une capacité équivalente : $60.7/5 + 59/15 + 2 = 18 \text{ m}^3$ 		
Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Le volume annuel de carburant, du fioul premier, étant supérieur à 100 m^3 mais inférieur ou égal à $3\,500 \text{ m}^3$	1435	DC
Stockage et emploi de substances comburantes 2.c. Quantité stockée comprise entre 2 et 50 tonnes	Hypochlorite de soude (javel) Additif de traitement des eaux en solution dans l'eau : 32 m^3 équivalent à 35 t	1200.2.c	D
Oxygène (emploi et stockage d') Quantité totale supérieure à 2t mais inférieure à 200t	Oxygène gazeux ($2 \times 125,3 \text{ m}^3 = 6 \text{ t}$) Oxygène liquide : 120t Quantité totale : 126t	1220 - 3	D
Houille, coke, lignite, charbon (dépôts de) 2. quantité totale supérieure à 50t mais inférieure à 500t	Stockage total de 450 t dont 75 t de charbon pulvérisé entreposées en silos.	1520 - 2°	D
Stockage et emploi d'acétylène dissous.	1 cadre de 6 bouteilles d'acétylène ou 43 kg	1418 - 3°	NC

A (Autorisation), D (Déclaration), C (contrôle périodique – L512-11 CE), NC (Non Classé)

LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES "LOI SUR L'EAU" (POUR MEMOIRE)

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la Nomenclature	Régime A/D
<i>Prélèvement en Seine lorsque la capacité de prélèvement est supérieure à $80 \text{ m}^3/\text{h}$.</i>	$200 \text{ m}^3/\text{h}$	2.1.1 (b)	A
Rejet dans les eaux superficielles (la Seine) dont le flux total de pollution est supérieur ou égal à au moins l'une des valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> M.E.S > 90kg/l DBO₅ > 60 kg/j DCO > 120 Hydrocarbures > 0,5 kg/j 	MES = 30 kg/j DBO ₅ : 28 kg/j DCO : 50 kg/j Hydrocarbures : 5 kg/j	2.3.0 - 1a (b)	A
<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles (la Seine). La superficie totale desservie étant comprise entre 1 et 20 ha.</i>	9 ha	5.3.0 - 2° (b)	D

ARTICLE 2

L'article 5.2.4 de l'arrêté préfectoral 10-006 / DRE du 15 janvier 2010 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

5.2.4. ÉLIMINATION DES AUTRES DÉCHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au regard du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les déchets générés par les activités de l'établissement sont repris dans le tableau ci-après suivant leur code déchet :

Désignation du déchet	Code du déchet	Origine	Quantité annuelle maximale
Poussières contenant des métaux	10 02 07*	Aciérie (Installation de traitement des fumées)	10 000 t
Battitures Fines de battitures	10 02 10	Aciérie et laminoir (traitement des eaux de refroidissement)	15 000 t
Déchets réfractaires	10 02 06	Aciérie (Fours - Coulée continue)	-
Chutes électrodes	10 02 99	Aciérie (four de fusion), recyclées au four	-
Huiles usagées	13 02 03	Machines usine	-
Fûts vides	15 01 04	Emballages	-

ARTICLE 3

L'article 5.2.4.1.1 de l'arrêté préfectoral 10-006 / DRE du 15 janvier 2010 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

5.2.4.1.1 SUIVI DE LA QUALITE DES LAITIERS

Désignation du déchet	Code du déchet	Origine	Quantité annuelle maximale
Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries	10 02 01	Aciérie (Installation de traitement des fumées)	65 000 t

La quantité maximale stockée (laitiers bruts avant traitement) est de 1500 tonnes.

Les laitiers font l'objet d'une procédure de suivi de leur qualité qui inclue une surveillance mensuelle avant traitement sur un échantillon représentatif de la production du mois précédent.

L'exploitant ITON SEINE, producteur du déchet, effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation de traitement et/ou de valorisation de ce déchet, relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Cette acceptation préalable contient une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation et une analyse du contenu total pour les paramètres définis respectivement aux 1° et 2° ci-après.

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2, ou toute norme équivalente la remplaçant.

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice Phénols	1
COT (Carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (Fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6

PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbure (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0	

Les laitiers ne respectant pas les valeurs précitées constituent des déchets et doivent être évacués vers une installation agréée à recevoir des déchets non-inertes.

ARTICLE 4 – Information des tiers (article R. 512-39 du code de l'environnement)

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bonnières-sur-Seine, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Bonnières-sur-Seine, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

29 OCT. 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASANET